



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

SGAP ZONE SUD OUEST, FPIP, Commissariat Centre, 17 rue du Rempart St Etienne

31000 Toulouse, ☎ 0561237367: 📠 0561121544

E-Mails: MAUSYPELISSOU@aol.com

Secrétaire Régional adjoint suppléant
Du SGAP zone sud ouest

Toulouse le 21/03/2006

A.D.S

Protection sociale des ADS

Réglementation applicable en cas de maladie, maternité et adoption, invalidité et décès

La maladie

Pour pouvoir bénéficier des prestations maladie qui découlent de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, les ADS doivent être immatriculés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur domicile.

Le droit au bénéfice des prestations maladie est subordonné à l'accomplissement d'un certain nombre d'heures de travail ou d'une durée minimale de cotisations.

Le droit aux prestations en nature est subordonné à la justification de 60 heures de travail effectuées dans le mois.

Le droit aux prestations en espèce (indemnités journalières) est subordonné à la justification de 200 heures de travail au cours du trimestre écoulé.

Les prestations en espèce sont versées pendant toute la durée de l'incapacité du travail à concurrence de 360 indemnités journalières pour une période de 3 ans.

Prestations dues au titre du décret du 17/01/1986, les ADS bénéficient d'avantages particuliers qui concernent le congé de maladie et la rémunération afférente à celui-ci.

Ces avantages diffèrent suivant que l'intéressé se trouve en situation de congé maladie ordinaire ou de congé pour grave maladie.

Maladie ordinaire

Pour une période d'activité professionnelle continue de 12 mois consécutifs, ou en cas d'activité professionnelle discontinuée pour une période comprenant au moins 300 jours de services effectifs, l'ADS peut bénéficier d'un congé rémunéré dans les conditions suivantes :

Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement

Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement

Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

Grave maladie

Conditions d'attribution : l'ADS employé de manière continue et comptant au moins 3 ans de service, atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, peut bénéficier d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de 3 ans.

Cette dernière période de 3 ans est ramenée dans ce cas à 2 ans car, l'ADS étant recruté par contrat à durée déterminée de 5 ans au plus, le congé de grave maladie ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir, en application de l'art 27 du décret du 17/01/1986.

Dans cette situation, et conformément à l'art 13 du décret du 17/01/1986 modifié, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de 12 mois et le traitement est réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois au bout desquelles l'aptitude de l'agent à exercer ses fonctions est examinée.

L'ADS ayant bénéficié d'un congé pour grave maladie ne pourra faire valoir ses droits à un nouveau congé de même nature qu'après avoir réintégré ses fonctions pendant au moins un an.

L'ads temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de grave maladie peut bénéficier d'un congé sans traitement pour une durée maximale de 1 an, dans les mêmes conditions que pour les congés de maladie ordinaire.

Congé de maternité

Durée du congé de maternité : pour la naissance de ses enfants, l'ADS féminin a droit, à sa demande, à suspendre son activité et à bénéficier d'un congé de maternité calculé à partir de la date de l'accouchement.

Le congé prénatal peut se reporter en partie sur la période postnatale. Toutefois, la période de congé prénatal doit obligatoirement débiter 15 jours au moins avant la date présumée de l'accouchement.

Ce report s'effectue après présentation d'un certificat médical précisant s'il n'y a pas de contre indications à ce que l'agent poursuive son activité.

Les conditions d'attribution du congé de maternité sont les suivantes :

Pour le 1^{er} et le 2^o enfants : période prénatale : 6 semaines, période postnatale :10 semaines, pour le 3^o enfant et plus : période prénatale : 8 semaines, période postnatale :18 semaines.

Pour les jumeaux : période prénatale :12 semaines, période postnatale 22 semaines

Pour les triplés et plus : période prénatale :24 semaines,période postnatale 22 semaines.

Si l'ADS ne procède pas à la demande de mise en congé de maternité, l'administration place d'office l'agent dans cette position 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Congé d'adoption

L'ADS peut prétendre au congé d'adoption. A l'identique du congé de maternité, la durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants déjà à charge.

10 semaines pour le 1^{er} et le 2^o enfants

18 semaines pour le troisième enfant et plus

22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Ce congé peut être réparti entre la mère et le père. Il ne peut toutefois être sectionné en plus de deux parties, et doit être pris par période égale au minimum à quatre semaines.

Congé parental

Pour bénéficier du congé parental l'ADS doit justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé à la mère après un congé de maternité, après un congé d'adoption ou à l'arrivée au foyer de l'enfant. Il est consenti après la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande de congé parental doit être présentée un mois au moins avant le début de celui-ci.

Le congé parental n'ouvre pas droit à traitement. Sa durée est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Invalidité et décès

*L'ADS relève du régime général de la sécurité sociale et perçoit les prestations prévues par ce régime
En s'adressant directement à sa caisse d'affiliation.*